



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 14097/3

VU le Code de l'Environnement – Livre II et V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1433, installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables;

VU l'arrêté du 9 juin 1997 réactualisant les prescriptions de fonctionnement du Laboratoire SARGET (devenu Société VIATRIS MANUFACTURING) et l'arrêté du 20 juillet 2000 relatif à l'entretien des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air,

VU le dossier déposé le 15 avril 2005 par lequel la société VIATRIS MANUFACTURING demande la réactualisation de son autorisation d'exploiter son établissement de fabrication de produits pharmaceutiques implanté à Mérignac, suite aux modifications apportées aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 prescrivant une enquête publique du 27 juin 2005 au 28 juillet 2005,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Mérignac, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 3 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes de Bordeaux, Eysines, Le Haillan et Pessac,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 août 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 4 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal du Haillan en date du 1^{er} juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 7 juillet 2005,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 novembre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juillet 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 juin 2005,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 août 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 juin 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 26 mai 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 14 juin 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 3 juin 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 juin 2005;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'origine en date du 8 juin 2005,

VU l'avis du Service Départemental d'Architecture en date du 14 juin 2005,

VU la lettre en date du 16 novembre 2005 et courriels des 13 et 14 décembre 2005, par lesquels la société VIATRIS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 5 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société VIATRIS MANUFACTURING peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de produits pharmaceutiques, sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société VIATRIS MANUFACTURING dont le siège social est situé, Avenue du Président Kennedy, à Mérignac (33701) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse susvisée, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de produits pharmaceutiques :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale-capacité équivalentes	Classement A-D-NC
2920-2a)	<u>Installations de compression / réfrigération :</u> - 10 groupes froids dans le bâtiment production : 122,8 kW. - 3 groupes froids dans la centrale énergie : 288 kW. - 1 groupe froid dans le bâtiment training : 15 kW. - climatisation d'usine : 73 climatiseurs de puissance totale à 351 kW. - 2 compresseurs d'air : 115 et 110 kW. Soit, une puissance totale égale à :	1001,8 kW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2 circuits ouverts, accouplés à des tours aéroréfrigérantes de puissance unitaire égale à 1250 kW, soit :	2500 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : 4 zones de charge au rez-de-chaussée du bâtiment Usine 1 zone de charge au 1 ^{er} étage du bâtiment Usine Puissance maximale de courant continu utilisable :	111 kW	D
2910	Installation de combustion : 3 chaudières au GN - 1 Steamblock de 2790 kW - 1 Babcock de 2700 kW - 1 Ygnis de 1860 kW - 1 groupe de Cogénération de 3073 kW Puissance thermique totale de :	10423 kW	D
2685	Fabrication de médicaments : Effectif :	190	D

1433-Ab)	Installations de mélange à froid de liquides inflammables - 10 tonnes de bétadine - 5 tonnes de (X-prep Solution) <u>Quantité maximale :</u>	15 tonnes	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 2 cuves, simple paroi, enterrées de fioul domestique de 10 m ³ . - 2 cuves enterrées, double paroi et détection de fuite, d'éthanol de 5 et 15 m ³ - 1 stockage de 18 m ³ de produits finis - un stockage de matières premières de 4 m ³ en rétention. - réactifs, encres, divers solvants : 2 m ³ Capacité équivalente de :	28,8 m³	D
1185-2	Mise en œuvre de CFC : Fluide utilisé dans les systèmes d'extinction d'incendie - local informatique : 4 bouteilles de 49 kg - local alarme technique/GTC : 1 bouteille de 50 kg	246 kg	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 2 transformateurs au PCB : 1250 et 400 kVA contenant plus de 30 litres de produits.	/	D
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : Quantité de matières combustibles dans le MGH	464 tonnes	NC
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié 4,12m ³ de propane en réservoir manufacturé	/	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Descriptions des activités

L'établissement est bordé :

- en limites Ouest (rue Henri Vigneau) et Sud (avenue du Président Kennedy) par des zones à activités commerciales,
- en limites Nord (rue de Guirauton) et Est (rue de Lartigue) par des zones résidentielles.

La superficie totale du site est de 86848 m², celle occupée par les bâtiments et équipements annexes est d'environ 16000 m².

Les productions sont les suivantes (année 2003) :

- solution à usage externe : 5324 tonnes (30 millions d'unité)
- solutions buvables : 440 tonnes (4 millions d'unité)
- suppositoires : 38 tonnes (2 millions d'unité)

- pommades et tulles : 155 tonnes (5 millions d'unité)

Ces productions sont amenées à augmenter à l'exception des suppositoires, en fin de vie.

Pour ce faire l'établissement est composé des bâtiments et installations suivants :

└ Un bâtiment principal de 8250 m² au sol, regroupant sur 2 niveaux les activités de fabrication, conditionnement, laboratoire, une partie des activités de stockage (articles de conditionnement), des bureaux administratifs et la cantine.

└ Un bâtiment de 630 m² au sol, relié au Sud au bâtiment principal par une passerelle, regroupant sur 3 niveaux une salle de conférence et des bureaux administratifs.

└ Un Magasin dit de Grande Hauteur (MGH) de 2550 m² au sol pour une hauteur maximale de 16 mètres, permettant le stockage de 5200 palettes sur 12,8 mètres d'articles de conditionnement (cartons, plastiques, récipients,...), de matières premières (PVPI, acide aspartique, glycérol,...) et des produits finis (bétadine solutions et pommades, Sargenor,...). Ce bâtiment à ossature métallique est protégé par un sprinklage et une détection incendie indépendante du sprinklage. **La quantité maximale de matières combustibles est égale à 464 tonnes.**

└ Le MGH, communique avec un bâtiment de 1350 m² au sol construit en béton armé dont il est séparé par un mur et portes coupe-feu de degré 2 heures. Ce bâtiment est dédié aux opérations de réception / expédition en son rez-de-chaussée et de préparation de commandes au 1^{er} étage. **La quantité de matières combustibles en transit dans cette zone est de l'ordre de 7 tonnes.** Ce magasin communique par un couloir au 1^{er} étage et au rez de chaussée du bâtiment principal (fabrication). L'accès à ce couloir se fait par des portes coupe-feu sur les 2 niveaux précités.

└ Un stockage de produits inflammables (18 m³ maximum) dans la cellule n°1, du local de stockage de 225 m².

└ Une chaufferie de 700 m² construite en béton. Celle-ci regroupe dans le même local les installations de combustion (3 chaudières) ainsi que 3 groupes de réfrigération et 2 groupes de compression. Deux autres locaux attenants au premier dont ils sont séparés par un mur et porte coupe-feu de degré 2 heures abritent respectivement le groupe de cogénération et un transformateur. Un dernier local abrite le système de sprinklage.

Sur le toit de cette chaufferie se trouvent les 2 tours aéroréfrigérantes.

└ Un bâtiment technique de 1270 m², structure métallique, regroupe les activités de maintenance et de stockage de pièces détachées.

└ Un bâtiment de 180 m² en parpaings et ouvrants métalliques abrite le stockage des réactifs, solvants et matières premières inflammables.

└ Des constructions secondaires : zone de stockage de déchets, bâtiment de formation (Training), poste de garde.

└ des cuves de stockage de liquides inflammables :

- 2 cuves enterrées de 10 m³ en fibre de verre plastifiée (1996) simple peau, pour le stockage de fuel.
- 2 cuves enterrées (inox) à double paroi et détection de fuite et clapet anti-débordement pour le stockage d'éthanol 5 et 15 m³, utilisées pour la fabrication dont celle de la bétadine alcoolique.
- 1 cuve aérienne de propane de 4,12 m³, en acier inox. Le propane est utilisé en fabrication pour la fermeture des ampoules en verre, l'alimentation des becs benzène du laboratoire et des cuisines.

└ Deux stations de purification de l'eau pour le process sont présentes, à savoir :

- station PROSOFT (production d'eau purifiée par passage sur charbon actif et déminéralisation sur résines échangeuses d'ions : alimente la fabrication des solutions buvables, des pommades, et des crèmes,
- station USF (production d'eau purifiée par osmose inverse et désionisation en continu): alimente la fabrication des solutions à usage externe.

└ Trois installations de prétraitements automatiques des eaux usées :

- inactivation de l'iode actif, par des solutions de sulfite de sodium et de bicarbonate de sodium, présent dans les eaux de nettoyage des équipements utilisés pour la fabrication de Bétadine.

- séparation par précipitation des acides gras en milieu acide (H_2SO_4), en provenance des installations de production de suppositoires et pommades, et ajustement du pH.
- neutralisation chimique des rejets acides ou basiques en provenance des installations de production d'eau purifiée.

Les productions sont effectuées dans le bâtiment principal (ou bâtiment Usine) au rez-de-chaussée et 1^{er} étage :

- les formes liquides à usage externe (dont la Bétadine) sont fabriquées et conditionnées au rez-de-chaussée ;
- les formes liquides buvables (Sargenor,...) sont fabriquées et conditionnées au 1^{er} étage du bâtiment.
- les formes pâteuses (gels, suppositoires, pommades, crèmes, tulle) sont fabriquées dans 4 ateliers distincts aux 4 types de produits :

⊙ gels à base d'excipients synthétiques

⊙ suspension pour tulle

⊙ masse pour suppositoires

⊙ pommades et crèmes émulsionnés

Les procédés utilisent entre autres des canalisations de transferts des divers effluents, des mélangeurs, des lignes de répartition et de conditionnement.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, **qui mentionnés ou non à la nomenclature** sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.4 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7 en équipe de 2 x 8 heures.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Pour les dispositions constructives, l'exploitant prendra l'attache d'un organisme compétent. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté n° 14097 du 9 juin 1997 autorisant le fonctionnement des installations.
- arrêté du 20 juillet 2000, relatif à l'entretien des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Mérignac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

30 JAN. 2006

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

VIATRIS MANUFACTURING

Mérignac

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 14097/3 DU 30 JANVIER 2006**

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable, alimentée par le réseau de la Compagnie Lyonnaise des eaux.

La consommation d'eau est de l'ordre de 55000 m³/an,

- d'un puits dédié uniquement à l'arrosage des espaces verts, dont la consommation annuelle est de l'ordre de 10000 m³.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le site est alimenté par le réseau de la Lyonnaise des Eaux à partir des deux compteurs suivants :

- compteur n°1 : eau brute détendue (20% de la consommation totale) :
- compteur n°2 : eau de ville (80% de la consommation totale)

on distingue trois réseaux :

- réseau eau de ville : équipé d'un groupe de maintien en pression, ce réseau alimente le site sous pression constante,
- réseau eau brute détendue : une cuve de 140 m³ garantit une réserve d'eau potable destinée à alimenter les utilités, la distribution d'eau non traitée (eaux sanitaires, eau froide, potable...) et la station PROSOFT (production d'eau purifiée par passage sur charbon actif et déminéralisations sur résines échangeuses d'ions),
- réseau d'eau adoucie : l'eau potable est traité par passage sur deux adoucisseurs lesquels alimentent ensuite :
 - } le réseau eau chaude process et la station USF (production d'eau purifiée par osmose inverse et désionisation en continu)
 - } les chaudières, les tours de refroidissement, l'eau adoucie sur l'usine.

Le puits utilisé pour l'arrosage des espaces verts a une profondeur de 11 mètres et un débit de 15 m³/h. Cet ouvrage est protégé des agressions extérieures et est équipé d'un compteur volumétrique.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.6 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine

2.6.1 - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.6.2 - L'exploitant prend l'appui d'un organisme compétent pour boucher le forage dans les règles de l'art

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de

rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétenion doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétenion(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétenion de 750 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'impact des rejets sur le réseau de collecte et la station d'épuration est limité par trois installations de pré-traitement des eaux usées :

} inactivation chimique de l'iode actif (par des solutions de sulfite de sodium et de bicarbonate de sodium) présent dans les eaux de nettoyage des équipements de fabrication de la Bétadine.

} séparation par précipitation des acides gras en milieu acide ($H_2 SO_4$) et collecte des matières grasses issues de la production des suppositoires et pommades, ajustement du pH.

} neutralisation chimique des rejets acides ou basiques provenant de l'exploitation des installations de production d'eau purifiée.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.
6. Les vidanges des circuits des tours aéroréfrigérantes

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

Prescriptions techniques

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

- **Les eaux pluviales** (toitures et surfaces étanches) sont rejetées dans le ruisseau canalisé « Le Pouchon » qui traverse le site et se jette ensuite dans la Garonne. Le point de rejet, hors de l'établissement, est situé rue Henri Vigneau, tel qu'indiqué sur le plan annexé.

- **Les eaux usées, domestiques, résiduaires**, telles que définies à l'article 6.1 sont rejetées au niveau de la rue Henri Vigneau dans le réseau d'assainissement de la commune de Mérignac aboutissant à la station d'épuration urbaine de Louis Fargue à Bordeaux à l'exception des effluents suivants :

- Les eaux domestiques issues du bâtiment technique rejoignent le collecteur communal, rue de Guirauton.
- Les eaux domestiques du bâtiment training et du poste de gardiennage rejoignent le collecteur communal situé rue de Lartigue.

Les points de rejet sont visibles sur le plan annexé.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (1)

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 voire 9,5 s'il y a neutralisation chimique et la T° < 30°C.

(1) La norme NFT 90203 sera réservée aux raffineries ou aux installations réglementées par un texte spécifique prévoyant explicitement l'utilisation de cette norme (arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, par exemple).

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement au point précité.

7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires –eaux domestiques

7.4.1 - Débit

Le volume annuel rejeté dans le réseau d'assainissement est de l'ordre de 37500 m³, à un débit maximal de 600 m³/jour, 80 m³/h.

7.4.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les paramètres suivants : $T^{\circ} < 35^{\circ} \text{C}$ et $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

7.4.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites visées dans la convention de rejet. La modification des paramètres ou des conditions de contrôle est préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. La convention de rejet avec le gestionnaire du réseau est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejet des tours aéroréfrigérantes et poste de relevage n°2) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets des eaux usées, est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par la convention de rejets du 08/08/2004.

L'exploitant procède au contrôle mensuel des paramètres visés dans cette convention.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés, conservés à 4°C.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

10.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, ainsi qu'au point de rejet des eaux pluviales, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies à l'article 7.1 ci-dessus à une fréquence au moins annuelle:

10.1.3 - Les résultats des mesures imposées à l'article 10.1.2 - est envoyé à l'inspection des installations dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

10.2 - Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 - L'exploitant exerce une surveillance piézométrique sur la base des trois piézomètres existants : P1, P2, P3 et définis sur la base de l'étude hydrogéologique du site.

10.2.2 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, encapuchonnés et protégés d'une agression extérieure par tout moyens adaptés (cadenas,...). Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

10.2.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.4 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.3 - du présent arrêté sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Azote global, Phosphore total, Fer, Plomb, AOX dérivés chlorés, Indices phénols. Les

résultats sont comparés aux Valeurs de Constat d'Impact.

10.2.5 - Les résultats commentés des mesures prescrites aux articles 10.2.3 - et 10.2.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.2.6 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.2.7 - Les modalités de surveillance (fréquence, paramètres,..) peuvent être modifiées sur accord ou demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Des mesures olfactométriques peuvent être réalisées sur demande de l'inspection des installations classées.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999, applicables aux moteurs et turbines de combustion, et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur 1 : Steamblock	2,79	Gaz Naturel	
Générateur 2 : Babcock	2,7	Gaz Naturel	
Générateur 3 : Ygnis	1,86	Gaz Naturel	
Générateur 4 : Cogénération	3,073	Gaz Naturel	Fonctionne de novembre à mars

15.2 - Cheminées

	Hauteur en m	vitesse mini d'éjection en m/s
conduits G 1-G2-G3	12	5
conduit G4	10	25

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2	G3	G4
CO	/	/	/	650
COV (hors méthane)	/	/	/	150
NO _x en équivalent NO ₂	225	225	225	525

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K

- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

16.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan mentionne entre autre, les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Les justificatifs concernant la consommation de solvant (factures, noms des fournisseurs, ...) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

16.2 - Bilan d'émissions de référence

Dans un délai d'un an, l'exploitant doit actualiser et affiner le bilan de référence (flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations) des émissions de C.O.V. de ses installations par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

Sur la base de ce bilan, l'exploitant devra valider ses estimations de rejets au regard de son étude d'impact. Le bilan, est ensuite adressé avec les commentaires de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires de ces rejets soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres suivants sur les installations de combustion visées à l'article 15.I. :

- Débit,
- Teneurs en O₂,
- Oxydes d'azote,
- COV (pour le groupe de cogénération)

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats commentés sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

17.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne	Période nocturne
		7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
A	Voir plan annexé	62	52
B		62	52
C		57,5	47,5
D		50	48
E		70	58

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant est tenu de procéder à l'atténuation du niveau sonore de ses installations dans le secteur de contrôle repéré D, sur la base des mesures sonores déjà réalisées, et à la vérification des améliorations apportées par une série de mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, préalablement à l'engagement de ces mesures, du sommaire de l'étude et du choix de l'organisme compétent retenu. Les résultats interprétés et les conclusions de l'exploitant sont remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Par la suite, l'exploitant réalise un contrôle annuel de la situation acoustique aux points de référence. Le rapport est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles pourra être adaptées, au vu des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

La gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 07 septembre 1999 et du 24 novembre 2003 précisant les conditions d'emballage, d'entreposage, de collecte et de traitement.

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Un tableau récapitulatif est donné à titre indicatif en annexe.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

28.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

28.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

29.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

La gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 07 septembre 1999 et du 24 novembre 2003 précisant les conditions d'emballage, d'entreposage, de collecte et de traitement.

30.1 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : GENERALITES

31.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

31.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) 24h/24 et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les alarmes sont reportées au poste de gardiennage.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle

ou exceptionnelle , les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

33.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

33.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1 - , 33.1.2 - , 33.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

34.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

Moyens externes :

- **trois hydrants** : 2 situés rue de Lartigue, 1 dans l'avenue Henri Vigneau.

Moyens internes :

- **des extincteurs** (256) répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- au moins **45 robinets d'incendie armés (RIA)**, répartis sur le site.

- **trois hydrants répartis comme visé sur le plan annexé. Leur conformité aux normes NF S 61-211, 61-212, 61-213 est contrôlée annuellement et les résultats transmis au SDIS et tenus à disposition de l'inspection des ICPE. Le premier contrôle est effectué 3 mois après notification du présent arrêté.**

- **un réseau sprinkler d'extinction automatique d'incendie**, protège le MGH. Ce réseau est composé :
d'une source A : électropompe à démarrage automatique puisant dans une réserve de 30 m³.
d'une source B : motopompe diesel à démarrage automatique puisant dans une réserve de 440 m³.

Caractéristiques des hydrants :

Nature du point d'eau -N°	Diamètre canalisation	Adresse	Distance du site
N°3577	200 mm	Avenue Henri Vigneau	< 400m
N°3579	200 mm	Avenue J.F. KENNEDY	< 400 m
N°3683	150 mm	Rue de Lartigue	< 200 m
N° 13158	110 mm	Rue de Lartigue	< 200 m
N° 3485 – privé VIATRIS	120 mm	A côté administration	< 100 m
N° 3486 – privé VIATRIS	120 mm	A côté de la chaufferie	< 100 m
N° 3487 – privé VIATRIS	120 mm	A côté de l'usine	< 100 m

- **une extinction automatique par FM 200 dans la salle informatique, le local de sécurité du site et au CO₂ pour les fours de rétreint.**

- **un système de détection incendie avec centrales d'alarmes centralisées reliées:** à la Gestion Technique Centralisée (MGH), centrale d'énergie, cogénération, bâtiment principal (rez-de-chaussée, faux plafonds, 1^{er} étage).

- un système de détection de gaz, avec centrales d'alarme reliées à la GTC : centrale d'énergie, cogénération, local de fabrication de la Bétadine alcoolique, de la fabrication de X-prep à 7% d'éthanol, armoire des bouteilles de gaz du laboratoire.

34.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent, a minima :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre ;
- Les conditions de récupérations des effluents pollués.

34.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS

35.1 - Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 36 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

36.1 - Implantation - aménagement

36.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion (chaufferie au gaz et local groupes électrogènes) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

36.1.2 - Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- plafond : de degré coupe-feu 2 heures,
- portes donnant sur l'extérieur de degré coupe-feu d'au moins ½ heure,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et muni d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les clapets à disposer sur toutes les gaines sont de degré coupe-feu 2 heures et disposés au droit des parois pour lesquelles il est exigé le même degré.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

36.1.3 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant la maintenance, l'évacuation des déchets. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

36.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

36.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

36.1.6 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

36.1.7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz à l'**entrée du local**. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

36.1.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

36.1.9 - Aménagement particulier

Les locaux chaufferie (chaudières, groupes froids, compression), cogénération et les autres locaux : transformateurs, centrale sprinklage, sont isolés entre eux par des portes et parois de degré coupe-feu 2 heures.

36.1.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur

situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 35.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 31.4.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Une détection d'incendie, reliée au système de gestion des alarmes est installée dans chaque local de combustion (installations utilisant un combustible gazeux et celles utilisant un combustible liquide).

36.2 - Exploitation - entretien

36.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

36.2.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

36.2.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

36.2.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés (gaz + fioul), auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

36.2.5 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

36.2.6 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui

viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

36.2.7 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

36.2.8 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

36.2.9 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

37.1 - Domaine d'application

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans les articles suivants.

37.2 - Implantation - Aménagement

37.2.1 - Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

37.2.2 - Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

37.3 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

37.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

37.5 - Entretien préventif, nettoyage, désinfection

37.5.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 36.8.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
- Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 36.10.

37.5.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

37.5.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 36.6. du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

37.6 - Disposition en cas d'impossibilité de procéder à l'arrêt prévu à l'article 36.5.3

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 36.5.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

37.7 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 36.5. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

37.7.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

37.7.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

37.7.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

37.7.4 - Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

37.7.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 36.7.3 ci-dessus. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

37.8 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

37.8.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 36.5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la

sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois. En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points « a » à « c » du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 36.13.2. afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

37.8.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 36.5, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.8.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 36.8.1 et 36.8.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

37.9 - Mesures supplémentaires lors de cas signalés de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 36.7.3., auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

37.10 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.11 - Bilans annuels

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

37.12 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 36.6. du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport

mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.13 - Révision de l'analyse de risque et de la conception de l'installation

37.13.1 - Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 36.5. est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 36.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.13.2 - Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

37.14 - Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

37.15 - Prévention de la pollution des eaux

37.15.1 - Prélèvements.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

37.15.2 - Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

37.15.3 - Consommation.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

37.15.4 - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

37.15.5 - Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les eaux rejetées sont collectées au réseau d'eaux usées.

37.15.6 - Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C. Le préfet peut autoriser une température plus élevée en fonction des contraintes locales.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l.

DCO (NF T90-101) : 2 000 mg/l (*).

DBO5 (NF T90-103) : 800 mg/l.

(*). Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

37.15.7 - Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

37.15.8 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 36.15.6 ci-dessus doit être effectuée au moins tous les 3 ans (la première dans l'année suivant la notification de l'arrêté) par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 36.15.6. ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES.

(rez-de-chaussée du bâtiment Usine : 4 zones de charge, 1^{er} étage du bâtiment Usine : 1 local de charge spécifique)
Les prescriptions techniques suivantes ne s'appliquent qu'aux locaux où la puissance de charge en courant continu est supérieure à 10 kW, ou à local précis quand celui-ci est spécifiquement visé.
L'exploitant tient à jour la liste du matériel de charge dans chaque zone.

38.1 - Comportement au feu des locaux techniques abritant les opérations de charge

- Parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes coupe-feu de degré 1 heure
- stabilité au feu de la structure supportant les parois de degré 2 heures
- couverture incombustible, (classe MO)
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

38.2 - Détection incendie

Chaque local est équipé d'une détection d'incendie adaptée et reliée à un poste de gestion des alarmes centralisé.

38.3 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

38.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

38.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à **25% de la L.I.E.** (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 31.1. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXTINCTION AUTOMATIQUE PAR FM 200

39.1 - Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

39.2 - Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.3 - Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

39.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 38.2 et aux récupérations prévues au point 38.3. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 38.5. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

39.5 - Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 38.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 40 : APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT)+

40.1 - Dispositions

Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg.

40.2 - Installation

Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

40.3 - Dépôts et appareils fixes

Tous dépôts et appareils fixes contenant des PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

40.4 - Stocks

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés par étiquetage.

40.5 - Appareils contenant des PCB ou PCT

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté du 2 février 1987 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2001.

40.5.1 - Une vérification périodique, visuelle le cas échéant, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée tous les 3 ans sur les cuves, appareils, récipients. Les dispositifs de rétention sont inspectés.

40.6 - Consignes

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme porte.

40.7 - Mesures

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter les probabilités et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun ré-enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout ré-enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

40.8 - Cas des installations existantes au sens de l'article 39.2

Les dispositions prévues à l'article 39.7 étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel au PCB interdisant tout ré-enclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe 39.6 ne s'appliquent pas.

40.9 - Élimination des déchets

Tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage...), des appareils ou matériaux souillés à plus de 50 ppm de P.C.B., P.C.T., hors d'usage, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

40.10 - Prévention des risques de pollution

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareil contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles...),
- Une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans des conditions fixées à l'article 39.9.

40.11 - Consignes pour l'exploitant

En cas de modification notable ou de travaux de démantèlement, l'exploitant prévient préalablement l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet ou de leur régénération.

40.12 - Matériels imprégnés de P.C.B.

Les matériels imprégnés de P.C.B. ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une contamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

40.13 - Incident - Accident

L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout incident ou accident.

Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et des travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions que celles prévues à l'article 39.10.

40.14 - Date d'élimination des transformateurs

Les 2 transformateurs contenant des PCB, identifiés dans le dossier de demande d'autorisation, doivent être éliminés dans les conditions susvisées avant la fin des années suivantes:

Transformateur de 1250 KVA (1971), implanté dans un local de la centrale d'énergie, avant **fin 2006**.

Transformateur de 400 KVA (1985), implanté dans le MGH, avant **fin 2010**.

L'élimination est signalée à la préfecture de la Gironde accompagnée du bordereau de suivi (BSDI)

ARTICLE 41 : DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces dépôts sont visés à l'article 1.2. du corps du présent arrêté préfectoral.

Prescriptions techniques

41.1 - Réservoirs enterrés et leurs équipements annexes

Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables.

41.2 - Aires de Dépotage

41.2.1 - L'aire de dépotage de l'éthanol, située entre le MCH et le Bâtiment Usine est réalisé comme suit :

Longueur : 16 m, Largeur : 6 m

Le volume retenu dans la rétention est d'au moins 10 m³.

41.2.2 - L'aire de dépotage du fioul domestique est réalisée conformément à l'article 3.4 des présentes prescriptions.

41.3 - Dépotage d'éthanol

41.3.1 - Une procédure de dépotage est disponible à proximité de l'aire de dépotage. Les opérations sont faites sous la surveillance permanente de l'exploitant.

41.3.2 - Le plus grand compartiment du camion de livraison ne peut excéder 5 m³.

41.4 - Installations annexes

41.4.1 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

41.4.2 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

41.5 - Pollution des eaux

41.5.1 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;

41.5.2 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur;

41.5.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'exploitant doit conserver une liste de société de récupération des effluents (hydrocarbures/éthanol/eaux incendie polluées) susceptibles d'être déversés dans les aires de dépotage capable d'intervenir à tout moment. Cette liste et les conditions opérationnelles sont décrites dans le dossier de lutte contre la pollution visé à l'article 11.

ARTICLE 42 : STOCKAGE DE PRODUITS FINIS INFLAMMABLES

a)- Le stockage est réalisé dans la cellule dite n°1. L'autre stockage reste vide de substances inflammables liquides. La quantité de liquides inflammables est limitée à 18 m³ en cellule 1.

b)- Les deux cellules sont séparées entre elles par un mur coupe-feu autosable de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre du toit et 80 cm en saillie de la façade.

c)- Une détection d'incendie est présente dans la cellule n°1 avec report d'alarme (GTC, poste de garde)

- d)- Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur dégagée en cas d'incendie.
- e)- Des moyens d'extinction d'incendie adaptés sont présents à proximité immédiate du stockage,
- f)- Les produits finis sont dans des récipients manufacturés et étiquetés.
- g)- L'accès au local est limité au personnel informé des risques et est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- h)- Un plan de stockage avec les quantités et noms des produits stockés est présent à l'entrée du local ainsi que les risques et les limitations d'accès sont indiqués sur la porte d'entrée.
- e)- La cellule contiguë ne comporte pas de liquides inflammables ou de matières combustibles

ARTICLE 43 : STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES

(ou dock de stockage des liquides inflammables)

- a)- Le bâtiment (180 m²) est composé de :
 - 6 cellules, divisées entre elles par des murs en parpaings, jusqu'au toit, et ouvertes aux deux extrémités,
 - 3 petites cellules, elles mêmes séparées par des murs en parpaings, ouverts sur une extrémité.
- b)- La quantité de matières premières inflammables est limitée à 4 m³ de produits type éthanol et de 1 m³ d'huiles.
- c)- Une détection d'incendie adaptée équipe le bâtiment et ses cellules. La détection est reportés sur GTC.
- d) - Des moyens d'extinction d'incendie adaptés sont présents à proximité immédiate de chaque cellule,
- e)- Les produits finis sont dans des récipients manufacturés et étiquetés.
- f)- L'accès au cellules de stockage est limité au personnel informé des risques et est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- g)- Un plan de stockage avec les quantités et noms des produits stockés est présent à l'entrée de chaque cellule ainsi que les risques et les limitations d'accès sont indiqués sur la porte d'entrée.

ARTICLE 44 : MELANGE OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

(Dispositions applicables au 31/10/2007)

44.1 - Comportement au feu des locaux

44.1.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

44.1.2 - Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

44.1.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF}(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture

supérieure à trente minutes (indice 1).

44.1.4 - Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL. 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL. 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

44.1.5 - Sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

44.1.6 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

44.1.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

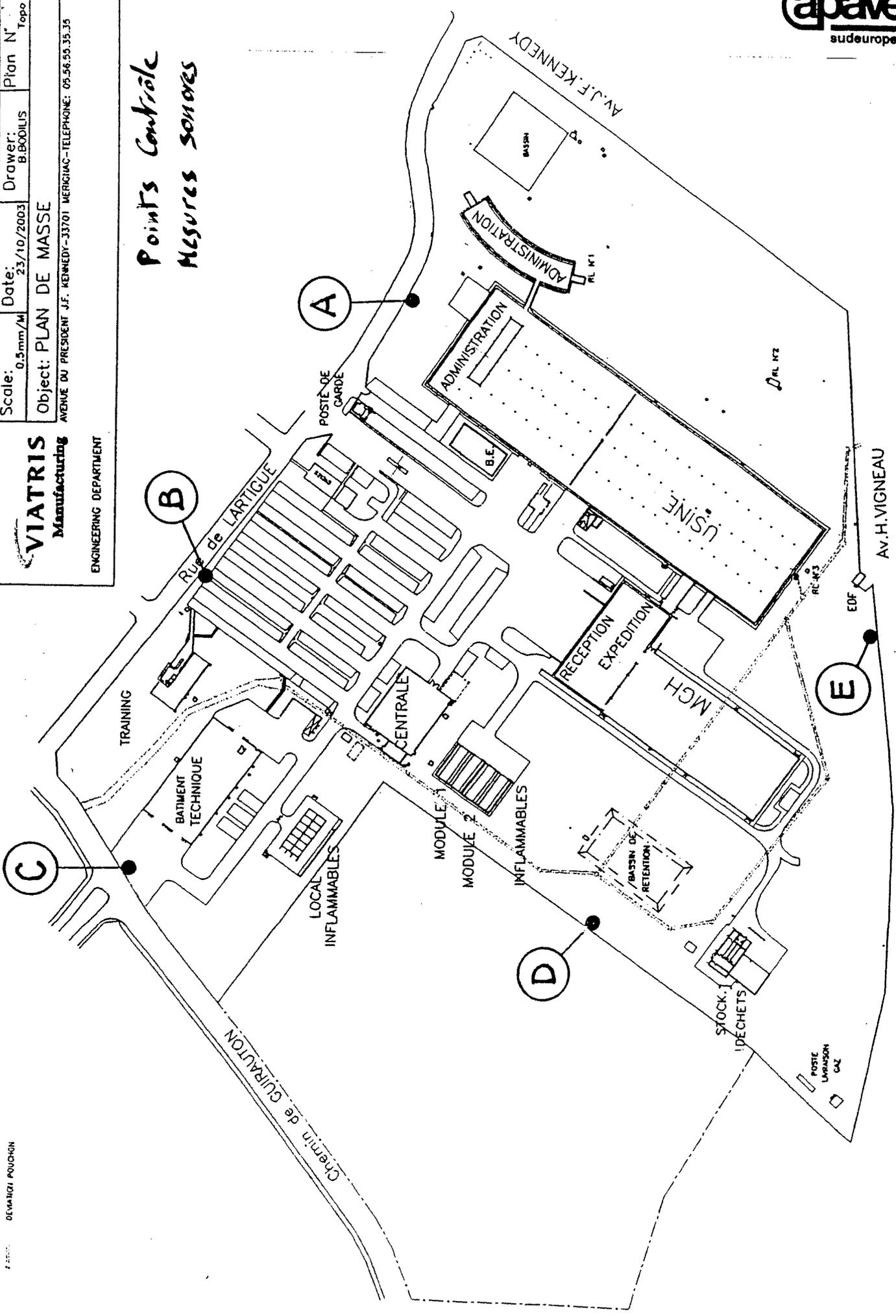
**ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES
INSTALLATIONS DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

VIATRIS
Manufacturing
ENGINEERING DEPARTMENT

Scale: 0.5mm/M
Date: 23/10/2003
Drawer: B.BODILIS
Plan N° Topo

Object: PLAN DE MASSE
AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY-33701 MERGHAAC-TELEPHONE: 05.56.55.35.35

Points Contrôle
Mesures Sonores



ANNEXE II : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES DECHETS

Les différents types de déchets générés.

Nature des déchets	Code de référence	Activité génératrice	Mode de stockage
Déchets industriels banals			
Emballages en matières plastique	15 01 02	Ateliers de fabrication et conditionnement	Benne DIB ou palettes filmées
Emballages en verre	15 01 07	Ateliers de conditionnement	Fûts de 60 litres en plastique
Emballages métalliques	15 01 04	Ateliers de conditionnement	Benne DIB
Emballages en papier / carton	15 01 01	Ateliers de fabrication et de conditionnement, magasins.	Benne compacteur
Ferrailles	20 01 40	Maintenance	Benne
Palettes	15 01 03	Logistique	Zone de dépôt
Ordures ménagères	20 01 08	Restaurant d'entreprise	Bennes fermées
Déchets industriels spéciaux			
Médicaments solides semis conditionnés et conditionnés.	07 05 13	Ateliers de fabrication et de conditionnement, magasins, retours	Conteneurs carton avec poche polyéthylène
	07 06 03		
	06 07 99		
	18 01 09		
Résidus gras générés par l'activité pommade	07 05 12	Ateliers de fabrication pommades	2 Cuves enterrées de 4 m ³ vidées par pompage
Produits d'hygiène	07 06 99	Magasins, retours	Conteneurs carton avec poche polyéthylène
Confiserie pharmaceutique	02 06 01	Magasins, retours	Conteneurs carton avec poche polyéthylène
Déchets de laboratoire : produits chimiques non dangereux	16 05 09	Laboratoires de contrôle	Conteneurs en PEHD étanches
Déchets de laboratoire : produits chimiques dangereux	16 05 06	Laboratoires de contrôle	Conteneurs en PEHD étanches
Déchets de microbiologie	18 01 03	Laboratoires de contrôle	Conteneurs étanches
Solvants halogénés	07 05 03	Laboratoires de contrôle	Bidon PEHD 10 litres
Solvants non halogénés et liquides organiques	07 05 04	Laboratoires de contrôle	Bidon PEHD 10 litres
Huiles techniques	13 01 03	Maintenance	Fûts métalliques et Cuve 1000 litres sur rétention
Piles, batteries	16 06 01	Ateliers, Bureaux, maintenance	Conteneurs carton
	20 01 33		
Tubes fluorescents	20 01 21	Maintenance	Conteneurs carton spéciaux

1 **Niveaux d'enlèvement des déchets**

Déchets	Niveau de gestion	Traitement	Centre de traitement	Autorisation du prestataire	Quantités En tonnes En 2003
DIB					
Cartons	1	Valorisation matière	ONYX	13640, 28/12/83	112
Palettes de bois	1	Valorisation matière	POUEYDE BASQUE	14894, 25/05/99	142
Ferrailles	1	Valorisation matière	AFM	12583, 21/08/85	28
Plastiques (housses et films)	1	Recyclage	ONYX	13640, 28/12/83	36
Fûts vides (plastique et métal)	1	Recyclage	BLAKDEN	14578, 15/06/98	29
Déchets divers non dangereux	3	Enfouissement	ONYX	13640, 28/12/83	50
Déchets de verre	3	Enfouissement	Onyx	13640, 28/12/83	20
DIS					
Déchets assimilés médicamenteux (inclus matières premières et déchets de laboratoire)	1	Valorisation énergétique	SIAP PROCINER	14295, 12/06/97 14564, 13/10/98	96
DASRI	1	Valorisation énergétique	PROCINER	14564, 13/10/98	1 (*)
Solvant halogéné	1	Valorisation énergétique	SIAP	14295, 12/06/97	2 (*)
Solvant non halogéné	1	Valorisation énergétique	SIAP	14295, 12/06/97	
Déchets de laboratoire dangereux	1	Valorisation énergétique	SIAP	14295, 12/06/97	
Huiles techniques	1	Recyclage	SRRHU	13576, 18/08/93	1 (*)
Néons	3	Enfouissement	SIAP	13576, 18/08/93	//
Piles, batteries	1	Traitement et recyclage	SIAP	13576, 18/08/93	//

(*) = Quantités estimées

**ANNEXE III : SITUATION DES HYDRANTS ET FORMULAIRE A
RETOURNER AU SDIS (Test Annuel des hydrants)**

Scale: 0.5mm/M

Date: 23/03/2005

Drawer: B.BODILIS

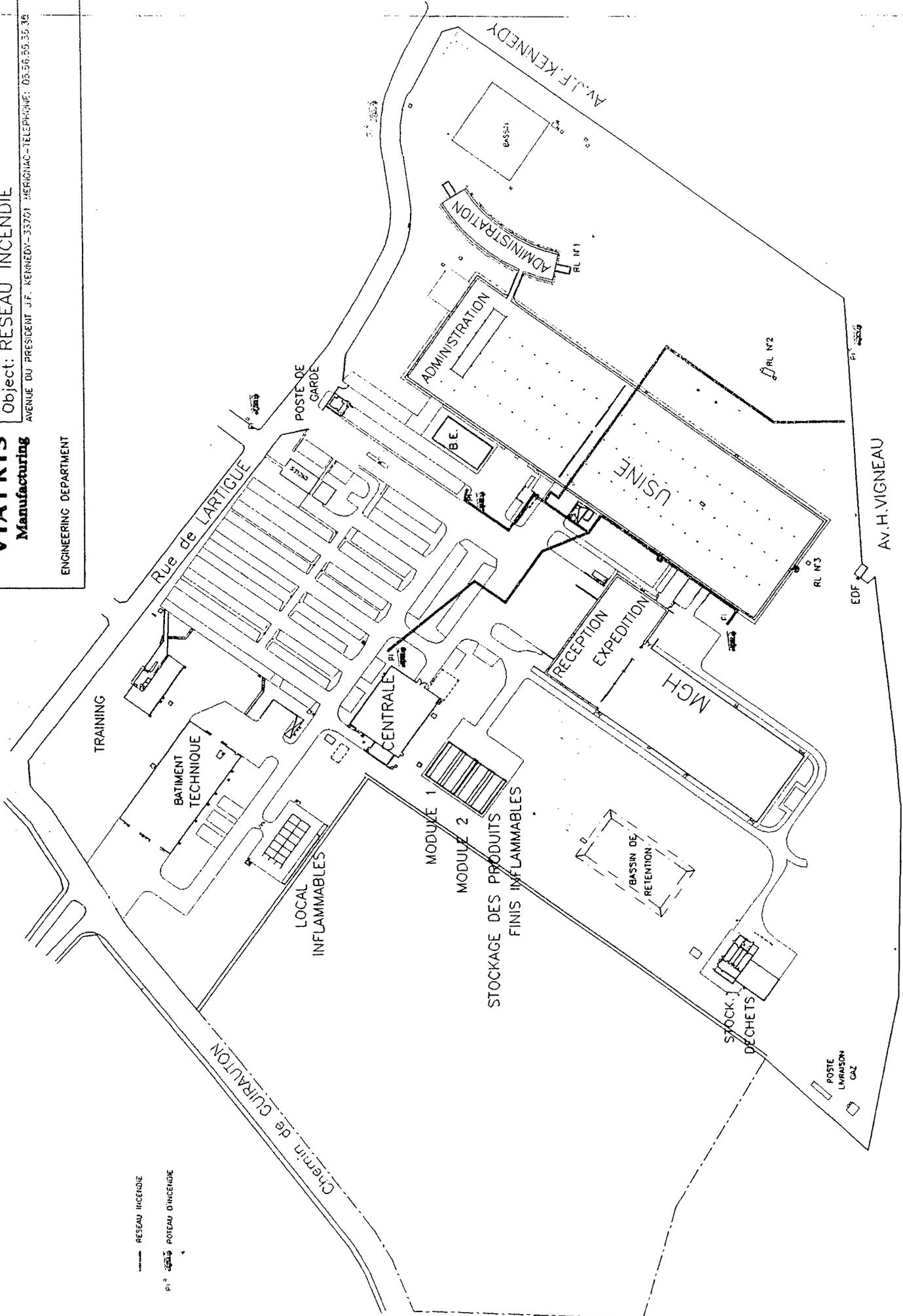
Plan N°

Object: RESEAU INCENDIE

AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY - MERIGNAC - TELEPHONE: 05.56.55.35.35

VIATRIS
Manufacturing

ENGINEERING DEPARTMENT



——— RESEAU INCENDIE
 PI POTEAU D'INCENDIE

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets			X	
- suivi et analyse des eaux souterraines				semestrielle
2) AIR				
- calage/organisme agréé			X	
- bilan des émissions de C.O.V.				
- plan de gestion des solvants			X	
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
4) BRUIT				
- étude acoustique			X	
5) RISQUES				
Contrôle annuel des Hydrants privés			X	A envoyer au SDIS
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société VIATRIS MANUFACTURING

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	hebdomadaire		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu mensuel	Annuel	
Eaux souterraines		Semestriel	
Rejets atmosphériques	annuel	Annuel	
Bruit	--	Annuel	
Contrôle des hydrants privés		Annuel	1 ^{er} contrôle : 3 mois après notification de l'arrêté

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société VIATRIS MANUFACTURING
à Mérignac

OBJET	DATE
<p>▶ Installations Récolement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation..... </p>	<p>1 an à compter de la notification de l'arrêté.</p>
<p>▶ Bruit mesures atténuation suivi d'un constat de situation sonore..... </p>	<p>6 mois à compter de la notification</p>
<p>▶ Risques : Incendie Mur coupe-feu entre les 2 cellules du stockage de produits finis Dispositions techniques de l'article 44 de l'annexe</p>	<p>1 mois à compter de la notification. 31/10/2007</p>
<p>▶ Bilan d'émissions de référence (COV ...)</p>	<p>1 an à compter de la notification.</p>
<p>▶ Premier contrôle des hydrants privés</p>	<p>3 mois à compter de la notification. Annuel par la suite.</p>

ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	2
2.1 - Dispositions générales	2
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	2
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau	3
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	3
2.6 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine	3
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	3
3.1 - Dispositions générales	3
3.2 - Canalisations de transport de fluides	3
3.3 - Réservoirs	3
3.4 - Capacité de rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	4
4.1 - Réseaux de collecte	4
4.2 - Eaux polluées accidentellement	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	5
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	5
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents	5
6.2 - Dilution des effluents	5
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	6
7.2 - Eaux de refroidissement	6
7.3 - Eaux domestiques	7
7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires - eaux domestiques	7
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	7
8.3 - Equipement des points de prélèvements	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	8
9.1 - Autosurveillance	8
9.2 - Calage de l'autosurveillance	8
9.3 - Conservation des enregistrements	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	8
10.1 - Surveillance des eaux de surface	8
10.2 - Surveillance des eaux souterraines	8
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
12.1 - Odeurs	10
12.2 - Voies de circulation	10
12.3 - Stockages	10
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	11
14.1 - Obligation de traitement	11
14.2 - Conception des installations de traitement	11
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	11
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES	11

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	12
15.2 - Cheminées	12
15.3 - Valeurs limites de rejet.....	12
ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	13
16.1 - Plan de gestion des solvants.....	13
16.2 - Bilan d'émissions de référence.....	13
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	13
17.1 - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	13
17.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	13
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	14
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	14
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	14
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	15
ARTICLE 23 : CONTROLES.....	15
ARTICLE 24 : REPOSE VIBRATOIRE	15
ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	15
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	16
ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	16
ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	16
UN TABLEAU RECAPITULATIF EST DONNE A TITRE INDICATIF EN ANNEXE	16
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION	16
28.1 - Déchets spéciaux	16
28.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	17
29.1 - Déchets spéciaux	17
29.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 30 : GENERALITES.....	18
30.1 - Clôture de l'établissement	18
30.2 - Accès.....	18
ARTICLE 31 : SECURITE	18
31.1 - Localisation des zones à risques	18
31.2 - Produits dangereux	18
31.3 - Alimentation électrique de l'établissement	18
31.4 - Sûreté du matériel électrique.....	19
31.5 - Interdiction des feux	20
31.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	20
31.7 - Formation.....	20
31.8 - Protections individuelles	21
31.9 - Equipements abandonnés.....	21
ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	21
32.1 - Protection contre la foudre	21
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
33.1 - Moyens de secours.....	21
L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.....	21
Caractéristiques des hydrants :	22
33.2 - Entraînement	22
33.3 - Consignes incendie.....	23
33.4 - Registre incendie	23
33.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	23
33.6 - Repérage des matériels et des installations.....	23
ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS	23
34.1 - Mesure des conditions météorologiques.....	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	24

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION	24
35.1 - <i>Implantation - aménagement</i>	24
35.2 - <i>Exploitation - entretien</i>	26
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	27
36.1 - <i>Domaine d'application</i>	27
36.2 - <i>Implantation - Aménagement</i>	27
36.3 - <i>Conception</i>	28
36.4 - <i>Surveillance de l'exploitation</i>	28
36.5 - <i>Entretien préventif, nettoyage, désinfection</i>	28
36.6 - <i>Disposition en cas d'impossibilité de procéder à l'arrêt prévu à l'article 36.5.3</i>	29
36.7 - <i>Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection</i>	30
36.8 - <i>Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</i>	31
36.9 - <i>Mesures supplémentaires lors de cas signalés de légionellose</i>	32
36.10 - <i>Carnet de suivi</i>	33
36.11 - <i>Bilans annuels</i>	33
36.12 - <i>Contrôle par un organisme agréé</i>	33
36.13 - <i>Révision de l'analyse de risque et de la conception de l'installation</i>	34
36.14 - <i>Protection des personnels</i>	34
36.15 - <i>Prévention de la pollution des eaux</i>	34
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES	36
37.1 - <i>Comportement au feu des locaux techniques abritant les opérations de charge</i>	36
37.2 - <i>Détection incendie</i>	36
37.3 - <i>Contrôle de l'accès</i>	36
37.4 - <i>Propreté</i>	36
37.5 - <i>Seuil de concentration limite en hydrogène</i>	36
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXTINCTION AUTOMATIQUE PAR FM 200	36
38.1 - <i>Registre entrée-sortie</i>	36
38.2 - <i>Vérification périodique des équipements</i>	37
38.3 - <i>Vidanges</i>	37
38.4 - <i>Valeurs limites et conditions de rejet</i>	37
38.5 - <i>Bilan périodique de la pollution rejetée</i>	37
ARTICLE 39 : APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT)+	37
39.1 - <i>Dispositions</i>	37
39.2 - <i>Installation</i>	37
39.3 - <i>Dépôts et appareils fixes</i>	37
39.4 - <i>Stocks</i>	38
39.5 - <i>Appareils contenant des PCB ou PCT</i>	38
39.6 - <i>Consignes</i>	38
39.7 - <i>Mesures</i>	38
39.8 - <i>Cas des installations existantes au sens de l'article 39.2</i>	38
39.9 - <i>Elimination des déchets</i>	38
39.10 - <i>Prévention des risques de pollution</i>	38
39.11 - <i>Consignes pour l'exploitant</i>	39
39.12 - <i>Matériels imprégnés de P.C.B.</i>	39
39.13 - <i>Incident - Accident</i>	39
39.14 - <i>Date d'élimination des transformateurs</i>	39
ARTICLE 40 : DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	39
40.1 - <i>Réservoirs enterrés et leurs équipements annexes</i>	40
40.2 - <i>Aires de Dépotage</i>	40
40.3 - <i>Dépotage d'éthanol</i>	40
40.4 - <i>Installations annexes</i>	40
40.5 - <i>Pollution des eaux</i>	40
ARTICLE 41 : STOCKAGE DE PRODUITS FINIS INFLAMMABLES	40
ARTICLE 42 : STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES	41
ARTICLE 43 : MELANGE OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES	41
43.1 - <i>Comportement au feu des locaux</i>	41
ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES INSTALLATIONS DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	43

ANNEXE II : TABLEAUX RECAPITULATIF DES DECHETS.....	45
ANNEXE III : SITUATION DES HYDRANTS ET FORMULAIRE A RETOURNER AU SDIS (TEST ANNUEL DES HYDRANTS).....	47
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	49
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	50
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	51
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	53
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	55
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	56